



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol

**commune de Montcuq-en-Quercy-blanc (46)
déposé par la SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine: 2020-8851

N° MRAe 2020APO88

Avis émis le 14 décembre 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 22 octobre 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le directeur départemental des territoires du Lot pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur le territoire de la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc (46).

Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- trois dossiers de demande de permis de construire complet et leurs annexes reçus en septembre 2020 à la DDT du Lot ;
- un dossier d'étude d'impact et divers daté de mars 2020 ;
- diverses contributions des services de l'État et une réponse à un courrier d'une association opposée au projet.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 22 décembre 2020. À noter que l'analyse de la MRAe portera sur un examen global des trois projets et de l'ensemble de leurs incidences. Il y aura un avis unique de la MRAe sur ses trois permis de construire, car il s'agit au sens de l'article L 1. 122.1 du code de l'environnement d'un projet global.

En application du décret N° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité lors de la réunion du 14 décembre 2020 de la MRAe réalisée en visio-conférence, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 3 novembre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Jean-Michel SOUBEYROUX, Jean-Pierre VIGUIER, Anne VIU, Yves GOUISSET, Sandrine ARBIZZI, Jean-Michel SALLES et Danièle GAY.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture du Lot autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 66 hectares (plus grand projet photovoltaïque du département) sur des terrains aujourd'hui majoritairement à vocation agricole et notamment céréalière mais aussi des franges boisées et des corridors de pelouse sèche de grand intérêt naturaliste.

L'étude d'impact présentée comporte des défauts méthodologiques dans la réalisation de sa séquence d'évaluation environnementale.

D'une part, il n'y a pas d'inventaire pour l'avifaune migratrice et hivernante, et la pression d'inventaire pour les autres taxons est insuffisante (aussi bien en termes de calendrier de passage que de temps passé).

D'autre part, l'ensemble des analyses environnementales se cantonnent strictement aux parcelles de projet, faisant fi des enjeux périphériques notables et de l'intégration de ces parcelles dans des espaces plus vastes. Ainsi, l'étude naturaliste minimise les enjeux de conservation locaux des espèces présentes au sein de la zone d'étude et identifiées au sein de la ZNIEFF de type « plateau et contreforts du Coiron », contiguë au projet, les enjeux liés aux continuités écologiques identifiées au sein du SRCE et du SCoT (notamment le rôle de la chênaie pubescente, les haies, bosquets et les espaces embroussaillés, etc.).

L'évaluation des incidences du projet reste trop généraliste en ne proposant pas de cartes combinatoires examinant les enjeux de conservation locaux avec les zones d'implantation des panneaux et des équipements connexes, et en ne précisant pas les taxons et les surfaces impactées. S'ajoute à cette première observation que la justification du niveau d'incidence retenu par groupes faunistiques n'est pas suffisamment argumentée d'un point de vue technique pour permettre de confirmer la caractérisation finale.

Enfin, d'un point de vue paysager l'excellente analyse des enjeux réalisés n'a pas conduit le porteur de projet à allouer un niveau d'impact suffisant pour aborder la séquence d'évitement, de réduction et de compensation de manière proportionnée.

L'absence de démonstration proposée de recherche d'une aire d'étude à l'échelle du SCoT puis de l'intercommunalité et de la commune, puis d'une adaptation aux différentes contraintes techniques et environnementales amène à la même conclusion : l'absence d'analyse itérative à chaque étape du projet conduit à ne pas intégrer les résultats des enjeux locaux et les incidences dans la recherche d'une solution de moindre impact.

Compte tenu des incidences identifiées, aussi bien pour les habitats naturels, la flore, les espèces faunistiques et d'un point de vue paysager, la MRAe recommande la mise en place d'une séquence d'évitement plus large, conduisant soit au choix d'un autre site de moindre impact, soit à minima à une diminution significative de l'emprise du projet, le renforcement des mesures de réduction et la mise en œuvre de mesures compensatoires qui peuvent permettre une diminution significative des impacts environnementaux résiduels.

En l'état, les mesures d'atténuation n'étant pas suffisamment ambitieuses (des impacts significatifs demeurent insuffisamment traités, l'emprise d'implantation retenue ne peut être considérée comme garantissant la solution de moindre impact, elle constitue une perte de biodiversité conséquence notamment d'un point de vue de la préservation de la biodiversité et du paysage.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

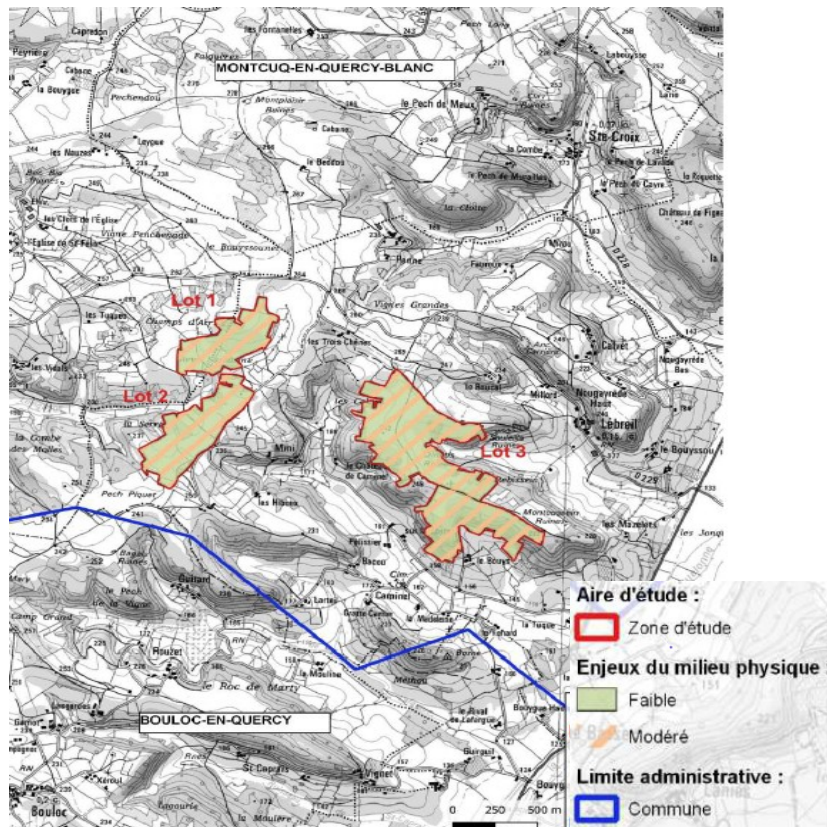
1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc² dans le Lot sur des espaces naturels et agricoles.

La zone d'étude concerne principalement un milieu dominé par des parcelles agricoles cultivées intensivement, par des pâturages ovins, quelques prairies et des pelouses buissonnantes. En périphérie, on note la présence de petits boisements de chânaie pubescente.

Ce projet photovoltaïque fait l'objet de trois demandes de permis de construire distinctes voisines les unes des autres comme le montre la carte ci-dessous :



localisation des zones d'étude du projet - extraite de l'étude d'impact - source IGN- réalisée par SINERGIA

Le parc photovoltaïque de Montcuq-en-Quercy-Blanc occupera un plateau doucement vallonné entrecoupé de thalwegs boisés (zones naturelles). Il se présente en trois noyaux distincts pour une surface cumulée de 66 ha environ qui constitue une emprise très conséquente très largement supérieure aux projets existants et en développement dans le département.

Le projet se compose de 947 tables photovoltaïques bi-pieux et 1 141 tables photovoltaïques mono-pieux et comprendra 110 988 modules photovoltaïques inclinés à 20° pour une emprise au sol de 274 396 m².

La production d'énergie renouvelable sera directement réinjectée dans le réseau de distribution pour une puissance installée d'environ 49,4 MWc. Le système produira environ 64 GWh/an³. Pour relier les panneaux au réseau électrique le projet nécessitera huit transformateurs de 30 m² au sol et un poste de livraison de 240 m². Sont également prévus des équipements permettant de réaliser du stockage d'énergie sans que le dossier procède à leur description précise.

² Montcuq-en-Quercy-Blanc est, depuis le 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle issue du regroupement des cinq communes de Belmontet, Lebreil, Montcuq, Sainte-Croix et Valprionde.

³ le projet permettrait de subvenir à la consommation électrique (avec chauffage) de 7 600 appartements construits après 1999 ou de 5 767 maisons construites après 1999, ce qui correspond à environ 20 % du parc de logements du Lot.

La réalisation du projet nécessitera la création de 41 434 m² de pistes, l'installation de 10 690 mètres linéaires de clôtures et de cinq citernes incendies.

Figurent ci-dessous les plans de masse du projet :



Figure 8 : Plan de masse Montcuq 1 (Source : IM IN ARCHI)

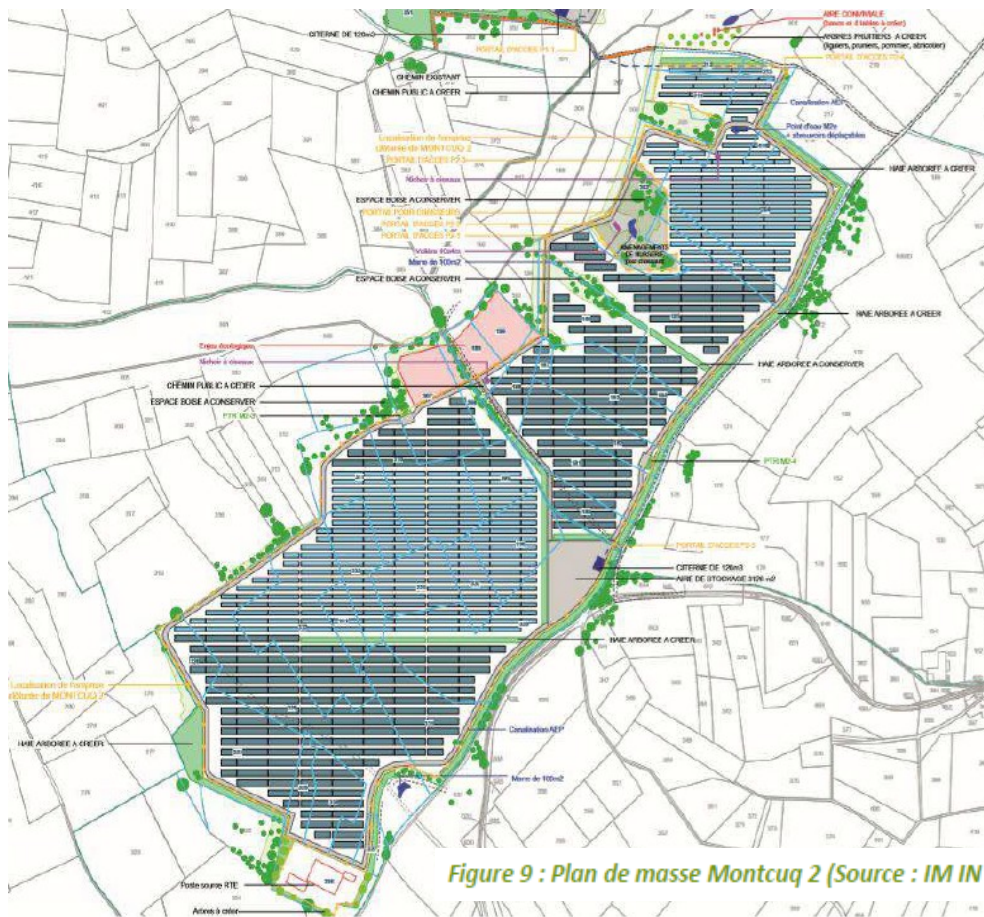


Figure 9 : Plan de masse Montcuq 2 (Source : IM IN ARCHI)

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS⁴ de la région Occitanie). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif national de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

Le porteur de projet envisage un raccordement de la centrale sur le poste source de Lauzerte situé à 7,4 kilomètres au sud-ouest. Ce dernier ayant une capacité d'accueil très limitée, le raccordement de la centrale nécessitera une adaptation du S3REnR⁵ de la région anciennement « Midi-Pyrénées ».

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire. En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement le projet est soumis à étude d'impact.

Le projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau. Le projet est situé sur des parcelles concernées par une activité agricole, aussi le dossier comporte une étude préalable agricole destinée à analyser l'état initial de l'économie agricole, les effets du projet et les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la préservation de zones naturelles et agricoles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, plusieurs éléments nuisent à la pleine appréhension des enjeux et des impacts environnementaux de ce projet.

Le projet présente une hypothèse du tracé de raccordement électrique (poste source de Lauzerte situé à 7,4 kilomètres au sud-ouest), mais le dossier ne propose aucune analyse écologique des conséquences de ces travaux alors qu'il traverse des zonages d'inventaire naturaliste (plusieurs ZNIEFF⁶ de type 1). Par ailleurs, le dossier indique également l'hypothèse d'une création de poste source compte tenu de la puissance électrique à raccorder. Le dossier fait également l'impasse sur une analyse spécifique des impacts environnementaux de ce poste. Or l'article L. 122-1 du code de l'environnement requiert que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». En l'état, les incidences du projet ne sont pas évaluées dans leur globalité.

⁴ région à énergie positive

⁵ Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, voir définition à l'adresse suivante: <https://www.rte-france.com/projets/les-schemas-regionaux-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-des-outils-0>

⁶ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable

La MRAe recommande de conduire une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible) et préciser si des mesures environnementales ne doivent pas être mises en place.

Dans l'hypothèse où un poste source spécifique serait nécessaire la MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles pour l'environnement.

D'un point de vue méthodologique, la caractérisation des enjeux naturalistes est lacunaire en ce que, d'une part, la zone d'étude est strictement réduite aux parcelles du projet, éludant l'analyse et l'intégration des enjeux limitrophes notables, et d'autre part elle n'a pas procédé, lors de la phase de diagnostic de terrain, à un examen plus spécifique des espèces cibles ayant justifié la création des ZNIEFF présentes aux alentours.

La MRAe considère que le chapitre relatif à l'évaluation des incidences notamment pour la biodiversité reste trop généraliste en ne proposant pas de cartes combinatoires examinant les enjeux de conservation locaux avec les zones d'implantation des panneaux et des équipements connexes, et en ne précisant pas les taxons et les surfaces impactées. S'ajoute à cette première observation que la justification du niveau d'incidence retenu par groupes faunistiques n'est pas suffisamment argumenté d'un point de vue technique pour permettre de confirmer la caractérisation finale.

La MRAe relève l'absence d'inventaire de terrain pour contacter l'avifaune migratrice et hivernante (le porteur de projet ne s'appuie que sur des éléments bibliographiques) alors que la zone d'implantation possible (ZIP) dépasse les 80 ha. D'autre part, la pression d'inventaire est jugée très insuffisante pour les oiseaux nicheurs (pression entre 30'/ha < P < 60'/ha), faible pour la flore, les insectes et les reptiles (Pression < 30'/ha). Ceci constitue un manquement méthodologique qu'il conviendrait de corriger afin d'être en mesure d'évaluer les potentielles incidences sur les espèces présentes sur la zone.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont très généralistes et ne semblent pas s'appliquer spécifiquement aux espèces à enjeux. La terminologie des mesures comporte des erreurs, certaines mesures sont qualifiées de mesure d'évitement alors qu'il s'agit de mesure de réduction (exemple pour le calendrier des travaux).

Concernant la fin d'exploitation et les conditions de remise en état final, le dossier indique que Photosol (porteur de projet) reste propriétaire de ses matériels industriels au bout de 30 ans, et l'éleveur de ses terrains, équipements et matériels agricoles. Il n'est pas fait mention de façon claire, des responsabilités en termes de remise en état du site à la fin du contrat.

La MRAe recommande, pour la bonne information du public, que les modalités de remise en état finale des terrains figurent dans le dossier et donnent lieu à une évaluation des impacts potentiels.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le projet, qui occupe majoritairement des espaces agricoles, s'inscrit en zone non constructible des cartes communales des communes déléguées de Lebreil et Valprionde. En application de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme, par exception au principe de la non constructibilité des terrains situés dans de telles zones, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces constructions et installations ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

La MRAe considère que l'étude d'impact décrit le projet mais ne permet pas « d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée [...] ou, le cas

échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux² ».

En l'absence d'une telle démonstration, le projet photovoltaïque constitue une consommation injustifiée de l'espace agricole.

En outre, le projet conduit à une modification substantielle des pratiques culturales pour un large secteur, passant d'une exploitation de céréale à du pâturage. Cette évolution peut présenter des impacts sur l'environnement (qualité des sols d'un point de vue environnemental, évolution de la richesse faunistique actuelle et notamment des espèces patrimoniales, clôture des parcelles, etc.). Eu égard à l'ampleur du projet, l'étude d'impact doit procéder à cette analyse environnementale et mettre en place toute mesure nécessaire au maintien des fonctions environnementales en lien avec cet enjeu.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse évaluant les conséquences sur la qualité biologique des sols et à la suite sur les incidences de ces modifications sur les fonctionnalités écologiques du secteur.

Montcuq-en-Quercy-Blanc se situe sur le territoire du SCoT⁷ Cahors et sud du Lot (approuvé depuis le 21 juin 2018). Il regroupe 103 communes au sein de quatre intercommunalités, et compte 71 605 habitants. Le SCoT définit différents objectifs qui peuvent être en lien avec ce projet (objectif 4 conforter l'agriculture et l'alimentation, objectif 16 préserver les paysages et les atouts patrimoniaux du sud du Lot et l'objectif 20 maintenir la trame verte et bleu du document d'objectifs et d'orientations). Or, les parcelles concernées par le projet correspondent à la fois à des espaces d'intérêt agro-économique important et à des corridors de pelouses sèches (identifiés dans le SCoT et dans le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées) . Le SCoT pose le principe d'interdiction de centrales photovoltaïques au sol au sein de ces zonages. Au regard de ces éléments, la démonstration de la prise en compte des orientations du SCoT avec le projet doit être complétée ou, à défaut, le projet doit être adapté en conséquence.

L'absence de cartographie présentant la déclinaison à l'échelle de l'aire d'étude des corridors écologiques identifiés à l'échelle du SCoT nuit à l'examen de la cohérence du projet avec la préservation des trames vertes et bleues.

La MRAe recommande de procéder à la déclinaison à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire du projet des continuités écologiques identifiées à l'échelle du SRCE et du SCoT afin d'être en mesure d'en évaluer les impacts.

La MRAe recommande de démontrer que le projet est conforme aux orientations du SCoT et est conforme au règlement écrit des documents d'urbanisme opposables.

2.3 Justification des choix retenus

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) étudiée (appelée aussi zone d'étude) est légèrement plus étendue que l'emprise stricte des trois secteurs de la future centrale photovoltaïque. Dans le cadre de la justification du choix de site le porteur de projet présente les choix opérés pour intégrer les sensibilités paysagères, écologiques, agricoles et techniques avant d'aboutir au plan d'aménagement finalement retenu.

La MRAe considère que, compte tenu d'une part de la taille du projet et d'autre part du niveau des enjeux caractérisés pour la biodiversité et le paysage, le porteur de projet doit démontrer, à travers une démarche itérative, d'abord à l'échelle du SCoT puis à l'échelle intercommunale et enfin à une échelle rapprochée, que les parcelles retenues du projet constituent la solution de moindre impact pour l'environnement (fonctionnalités des écosystèmes, la qualité de ses paysages et à la préservation des espaces naturels et agricoles, etc.) et pour la santé. La MRAe estime qu'il s'agit d'un défaut méthodologique majeur qui nuit à la bonne justification de l'emprise retenue pour le projet.

L'absence de cette analyse est d'autant plus préjudiciable que les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales

⁷ un Schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupement de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques (elles ne retiennent pas les terres agricoles comme favorables au développement de centrales au sol).

Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'étude produite par l'ADEME sur les secteurs anthropisés et dégradés constitue une lecture pertinente à l'échelle départementale des secteurs à privilégier⁸. Le développeur n'a pas démontré qu'aucune des zones jugées comme prioritaires pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol n'est pas en mesure d'accueillir le projet dans un rayon adapté à la taille et l'importance du projet (SCoT, PNR...). La recherche de secteurs alternatifs moins sensibles d'un point de vue environnemental n'est pas probante.

La MRAe évalue comme souhaitable pour un projet photovoltaïque de cette envergure que la démarche l'élaboration du projet s'inscrive dans une véritable stratégie territoriale visant notamment à utiliser en priorité les terrains anthropisés, à faible valeur environnementale et agricole (planification des énergies renouvelables) portée à l'échelle des intercommunalités voire du SCoT et ne relève pas de la seule initiative privée.

Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact et au niveau d'enjeux identifiés, l'étude d'impact devra présenter, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment pour la biodiversité, le paysage, la qualité biologique des sols, le maintien d'une activité agricole significative).

La MRAe recommande a minima à l'échelle de l'intercommunalité (voire du SCoT) de mettre en place une démarche de planification du développement de photovoltaïque en lien avec le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy et les services de l'État afin de préciser et de localiser les ambitions du territoire en la matière.

L'étude d'impact étudie dans le paragraphe VI.3 différentes variantes d'aménagement possibles après l'établissement d'une hiérarchisation des enjeux. Elle décline des variantes successives qui étudient les contraintes techniques, paysagères, écologiques, agricoles et enfin la variante qui présente l'aménagement retenu. La qualité de cette analyse n'a toutefois pas conduit le porteur de projet à procéder à des ajustements suffisants dans la composition des trois centrales.

D'un point de vue de la biodiversité à titre d'exemple, la MRAe relève que les boisements situés au sud du lot 3 présentent des enjeux évalués comme modérés à forts (en fonction des espèces) sans pour autant que l'étude d'impact n'en tienne compte en l'évitant ou en justifiant l'absence d'évitement. De la même manière, le projet conduit à la destruction de haies, les lisières boisées, broussailles (habitats naturels d'espèces patrimoniales protégées) sans rechercher une quelconque atténuation des impacts notamment par un évitement.

D'un point de vue paysager, le maintien en l'état des ruptures de pentes aurait permis de minimiser les perceptions du projet, d'autre part le maintien des haies, des arbres isolés et une composition des centrales intégrant les éléments marquants du paysage aurait facilité l'intégration paysagère.

La MRAe recommande, dans l'hypothèse de la poursuite du projet sur ce site, de procéder à un renforcement notable des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement répondant au niveau des incidences attendus pour la biodiversité et le paysage.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

⁸ Outil bénéfiche disponible là : <https://www.ademe.fr/evaluer-benefices-socio-economiques-reconversion-friches-lutter-contre-lartificialisation-outil-benefiches>

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Le parc photovoltaïque de Montcuq-en-Quercy-Blanc occupera un parcellaire de grandes cultures sur un plateau doucement vallonné entrecoupé de thalwegs boisés. Il se présente en trois noyaux distincts pour une surface cumulée de 66 ha environ.

La pression d'inventaire est évaluée comme insuffisante (le nombre de sorties terrain apparaît sous dimensionné compte tenu de la surface de l'aire d'étude et ne couvre pas la totalité du cycle biologique optimal d'observations de la flore et de la faune). Des prospections supplémentaires sont nécessaires pour la flore précoce en mars, et des passages supplémentaires pour l'avifaune (espèces messicoles⁹ notamment) afin de conclure sur la faible diversité observée lors des observations réalisées (les analyses terrain effectuées montrent une diversité et une patrimonialité plus faibles que les données bibliographiques disponibles sur la zone¹⁰). À titre d'exemple l'évaluation des habitats ne mentionne pas que plusieurs formations végétales (mésobromions du Quercy, xérobromions du Quercy, prairies de fauche atlantiques) sont classées « vulnérables » sur la liste rouge européenne. À l'instar des mésobromions et xérobromions du Quercy, les prairies de fauche atlantiques devront être surclassées d'enjeux « moyens » à « forts ».

La ZIP intègre des continuités écologiques identifiées au niveau du schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées (un corridor linéique « milieu ouvert de plaine à préserver » et un corridor de pelouses sèches - sous trame prioritaire des milieux secs) et du SCoT Cahors et sud du Lot.

Alors que les enjeux de continuités écologiques sont identifiés par les documents de planification (régional et départemental) comme importants, l'étude d'impact ne procède pas à un travail de déclinaison locale fine en présentant à la fois une caractérisation des enjeux locaux de conservation et une cartographie adaptée. Cette analyse trop succincte des continuités écologiques ne permet pas une prise en compte suffisante des impacts potentiels du projet pour les habitats naturels (notamment pour les boisements : chênaies pubescentes (6 ha), haies (2 ha) et espaces embroussaillés (4 ha)) et les espèces faunistiques. À titre d'exemple, le rôle essentiel de la chênaie pubescente est minimisé au niveau des fonctionnalités écologiques.

Outre les enjeux liés aux continuités, les principaux enjeux environnementaux se situent sur ses franges non agricoles que le projet va occuper (lisières de forêts). Ces espaces assurent des fonctionnalités environnementales importantes pour nombre d'espèces (cf. notamment le chapitre avifaune). La MRAe évalue que les mesures d'évitement et de réduction retenues doivent être renforcées pour ces zones afin de minimiser les impacts sur l'ensemble des formations d'arbres, des pelouses mesoxérophile et xérophile, des haies et des habitats naturels favorables aux espèces protégées (broussaille) présents au sein de l'aire d'étude. L'impact cumulatif résiduel entre les activités agro-pastorales et la centrale photovoltaïque sera de niveau « fort » : destruction d'environ 5 000 m² de xérobromions du Quercy, 45 000 m² de mésobromions du Quercy. Ces formations végétales d'intérêt communautaire constituent des compartiments biologiques de plusieurs espèces protégées présentant un état de conservation défavorable (damier de la succise, azuré du serpolet, lézard ocellé, lézard vert, alouette lulu, bruant ortolan, linotte mélodieuse).

La MRAe recommande la mise en place de mesures compensatoires à la destruction de milieux ouverts d'intérêt communautaire qui accueillent de surcroît de la petite faune protégée.

Cela doit conduire le porteur de projet à proposer une évolution des zones d'implantation des panneaux et des structures afin que le projet en lui-même (création de pistes, clôtures, panneaux, etc.) et les différentes contraintes et prescriptions techniques (celles liées aux obligations de débroussaillage formulées par le SDIS notamment) ne conduisent pas à la destruction des milieux les plus intéressants en termes de biodiversité.

La réalisation de la séquence éviter, réduire et compenser qui est proposée à la suite est évaluée par la MRAe comme non proportionnée par rapport aux espèces inventoriées pour atténuer les incidences du projet.

⁹ Oiseaux qui occupent les plantations d'automne et d'hivers.

¹⁰ Données bibliographiques collectées par le CINP et les associations écologiques locales.

La MRAe recommande de réaliser une caractérisation locale des continuités écologiques adaptée aux enjeux locaux évalués comme forts au sein du SRCE et du SCoT, de réévaluer à la hausse les enjeux de conservation pour les espaces boisés, haies et espaces embroussaillés, de revoir en conséquence le niveau des impacts attendus à l'échelle de la totalité de la ZIP et à la suite, enfin de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et en tant que de besoin de compensation.

Compte tenu de la distance entre le secteur de projet et le site Natura 2000 le plus proche (ZSC « Le Boudouyssou », situé à 7,4 km de la zone d'implantation potentielle), l'étude d'incidence Natura 2000 présentée au dossier est proportionnée aux enjeux. Sa conclusion quant à l'absence d'impact significatif pour le site Natura 2000 est recevable.

Une ZNIEFF de type 1 « plateau et contreforts du Coiron » est présente au sein de la ZIP. Cette ZNIEFF est justifiée par des intérêts essentiellement floristiques et d'oiseaux patrimoniaux (qui pour une grosse part ont été observés lors des prospections à titre d'exemple le Circaète-Jean-le-blanc, le Bruant ortolan, l'Alouette lulu, la Tourterelle des bois, l'Engoulevent d'Europe...). Sa présence et les impacts du projet sur cette dernière ne donne pas lieu à une prise en compte durant toute la démarche d'évaluation du projet alors qu'une partie des espèces cibles ont fait l'objet d'observations de terrain.

L'aire d'étude rapprochée comprend deux autres ZNIEFF de type 1 : « pentes de Bouloc » et « butte de Guitard » qui ont inventorié la présence des mêmes espèces floristiques et habitats - naturels et d'oiseaux patrimoniaux, ainsi que la présence de plusieurs espèces de chauves-souris. Les prospections réalisées confirmant la présence d'une grosse partie des espèces cibles ayant justifié la création de ces ZNIEFF, la MRAe évalue les enjeux de conservation pour ces espèces comme modérées pour la faune volante et fort pour les habitats naturels et la flore patrimoniale (les conclusions de l'étude d'impact minimisent pourtant ces enjeux locaux sans en argumenter suffisamment les motifs).

Au sein de la zone d'étude, quatre habitats naturels sont considérés comme patrimoniaux (déterminant ZNIEFF), il s'agit des pelouses mésoxérophiles, des pelouses xérophiles, des prairies de fauche et des genêtiers à genêt cendré (enjeux de conservation forts).

Aucune espèce de flore protégée n'a été recensée sur le site d'étude, mais une plante est considérée comme patrimoniale, la Stipe à tige laineuse. Cette dernière est très peu présente dans le département et revêt de ce fait un enjeu particulier de protection.

La MRAe recommande de confirmer que l'implantation des panneaux et des équipements connexes ne conduira pas à la destruction habitats d'intérêt communautaire et de pied de Stipe laineuse (la surface d'habitat détruit et le nombre de pieds de Stipe laineuse devront être précisés). Si tel n'est pas le cas, un évitement strict et des mesures de réduction accompagnant le maintien des espèces est à rechercher absolument. Si le porteur de projet ne retient pas le principe d'évitement, des mesures spécifiques de compensation devront alors être intégrées au sein de l'étude d'impact.

Faunes volantes

Le site présente une richesse pour la faune volante nicheuse intéressante (nombre d'espèces et diversité). Les prospections ont permis de confirmer la présence des espèces patrimoniales suivantes : Bruant ortolan, de l'Alouette lulu, de Milan noir et royal, d'Engoulevent d'Europe, de Chardonneret élégant, de la Tourterelle des bois, de la Linotte mélodieuse, Busard saint-martin. Elles ont été contactées principalement sur des lisières, haies, boisements, patchs arbustifs, prairies naturelles attenantes aux cultures céréalières. Une partie de ce cortège occupe les parcelles où les panneaux seront implantés pour se reproduire, nicher et chasser (c'est le cas notamment de l'alouette lulu, l'engoulevent d'Europe, linotte mélodieuse). D'autres espèces chassent et nichent dans les haies, patchs arbustifs et prairies naturelles.

La MRAe partage globalement la caractérisation faite par le porteur de projet sur le niveau des impacts pour le dérangement et le risque de destruction des individus. En revanche, elle estime que le niveau des impacts évalué pour la perte d'habitat et le maintien des fonctionnalités écologiques sont minorés dans l'étude d'impact. La MRAe considère que les mesures d'évitement

et de réduction proposées ne sont pas assez protectrices pour les espèces précitées (l'emprise des structures et équipements connexes auraient dû conduire à un évitement strict, avec une zone tampon suffisante, des secteurs où les espèces nichent) et qu'elles n'empêcheront pas la destruction d'habitats et de fonctionnalités écologiques qui devrait conduire une partie des individus à abandonner le site et à rechercher un site de substitution pour nicher, se reproduire et/ou chasser.

La MRAe considère en conséquence que le niveau d'impact résiduel évalué par le porteur de projet minimise les incidences du projet pour l'avifaune. Elle évalue les impacts résiduels comme modérés pour une partie de l'avifaune présente. Un renforcement des mesures d'évitement et de réduction est à réaliser qui devra aboutir à une nouvelle évaluation des impacts finaux. Si les incidences demeurent encore modérées, le porteur de projet doit s'interroger sur la nécessité de mise en place de mesures compensatoires.

La MRAe considère que le niveau des impacts évalué pour la perte d'habitat des franges non agricoles et le maintien des fonctionnalités écologiques sont minorés dans l'étude d'impact. Elle recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées et de procéder à une nouvelle évaluation des impacts résiduels pour l'avifaune. Si les impacts demeurent modérés comme l'évalue la MRAe, la mise en place de mesures compensatoires s'avérera nécessaire.

Même si les habitats naturels ne sont pas à première vue les plus adaptés à l'avifaune migratrice et hivernante, la MRAe note que le porteur de projet ne s'appuie que sur des éléments bibliographiques et non sur de la prospection réalisée aux périodes favorables alors que la ZIP dépasse les 80 ha. Ceci constitue un manquement méthodologique significatif. La MRAe considère que le niveau des enjeux locaux de conservation pour les espèces migratrices ne peut être correctement évalué.

La MRAe recommande, faute d'inventaire spécifique pour les espèces migratrices et hivernantes, de démontrer que le projet ne conduira à des impacts importants pour ces espèces et que la mise en place de mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas nécessaires. À défaut, d'inventaire complémentaire les espèces présentes au niveau bibliographique devront être considérées comme présente au sein de la ZIP.

Pour les chauves-souris dix espèces différentes ont été contactées dont sept possèdent une patrimonialité évaluée comme modérée : la barbastelle d'Europe, la sérotine commune, le grand murin, la noctule de Leisler, la pipistrelle de nathusius, la pipistrelle commune, le petit rhinolophe. La MRAe partage le niveau des enjeux locaux de conservation des espèces déterminé par le porteur de projet.

Au niveau des habitats naturels, la chênaie pubescente comme les haies et boisements ponctuels sont des zones de transit et de chasse qui sont évalués par la MRAe comme présentant des enjeux de conservation locaux modérés. Le dossier ne permet pas de localiser les arbres gîtes favorables aux chiroptères sylvicoles d'intérêt communautaire (barbastelle d'Europe, noctule de Leisler, pipistrelle de Nathusius)

La réalisation du projet conduira à de la perte d'habitats et/ ou de corridors de déplacement du fait de l'absence de mesures d'évitement et de réduction assez fortes qui avaient fait l'objet au préalable d'une caractérisation d'enjeux de conservation modérés. Le calendrier des travaux doit être réduit en respectant strictement le calendrier écologique préconisé pour les différentes espèces et un suivi écologique plus complet (détermination de la méthodologie de suivi et présence d'un écologue sur place deux jours par semaine durant la phase de travaux).

La MRAe recommande, si le choix du site n'est pas revu, une adaptation du périmètre d'implantation du projet (mesure d'évitement) afin de ne pas installer d'équipements industriels sur des habitats (chênaie, haies, patch boisé...) présentant des enjeux de conservation modérés pour les chiroptères et un renforcement des mesures de réduction (réduction du calendrier des travaux lourds d'octobre à février, avec une période de défrichement qui se limitera d'octobre à fin novembre et augmentation de la présence d'un écologue sur le site).

Faune terrestre

Des enjeux locaux de conservation modérés existent pour deux espèces de lézard. Pour les mammifères aucune espèce patrimoniale n'a été observé mais des mesures de réduction plus protectrices doivent être envisagées afin de maintenir les déplacements des espèces au sein de la ZIP.

Durant les inventaires, 53 espèces de papillons de jour ont été recensées sur le site d'étude qui correspond à une diversité élevée. On retrouve parmi les papillons du site d'étude deux espèces protégées en France : le damier de la succise et l'azuré du serpolet. Il convient aussi de rajouter le zygène cendrée comme espèce patrimoniale. Ces espèces sont principalement présentes dans les haies, les prairies naturelles et les broussailles en périphérie des cultures agricoles. L'analyse des impacts du projet se limite à l'emprise stricte des panneaux. Les impacts de la création des pistes, des équipements connexes, le respect des obligations en matière d'incendie (débroussaillage) ne sont pas ou très peu analysés alors que ces zones constituent les habitats favorables des papillons et les reptiles protégés.

La MRAe évalue que les impacts bruts du projet sont minimisés notamment pour les papillons aussi bien pour le risque de destruction d'individus, de dérangement que de perte d'habitats. Elle conclut également que les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées sont trop faibles. Si un évitement strict n'est pas mis en place sur les secteurs à forts enjeux, la MRAe évalue comme nécessaire la mise en place de mesures compensatoires.

La MRAe recommande d'une part d'évaluer à nouveau les impacts des pistes, des équipements connexes et des équipements de lutte contre l'incendie pour les papillons et les reptiles. Elle recommande à la suite de renforcer les mesures d'évitement et de réduction. A défaut du maintien en l'état des habitats favorables aux papillons protégés la mise en place de mesures compensatoires seront nécessaires.

Enfin, la MRAe relève que la mise en place de mesures d'atténuation et d'accompagnement pourtant lourde ne prévoit pas la mise en place d'indicateurs de suivi, et a fortiori aucune quantification de tels indicateurs (avec état initial, état de référence et objectif visé) pour l'ensemble de la faune. D'un point de vue méthodologie l'évaluation de l'efficacité des mesures proposées constituent une garantie du principe de proportionnalité.

L'étude d'impact ne donne aucune indication sur la durée de mise en œuvre des mesures ERC alors qu'elles sont censées durer tant que les impacts existent (donc a minima durant toute la durée de l'exploitation de la centrale soit 20 ans).

Du fait des éléments qui précèdent, la MRAe recommande la mise en place d'une batterie d'indicateurs de suivi qui permettront une comparaison dans le temps de l'état initial naturaliste de la ZIP avec l'évolution de la zone durant la phase d'exploitation.

La MRAe évalue comme nécessaire une présence plus importante d'un écologue tout au long de la phase de travaux afin de s'assurer de la mise en œuvre optimale des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui sont prévus.

3.2 Ressource en eau

Les eaux pluviales sur les lots 1 et 2 convergent vers le ruisseau de la Longagne situé à moins de 500 mètres. Les eaux issues du ruissellement pluvial pour le lot 3 convergent vers deux ruisseaux avant de rejoindre la petite Barguelonne. L'aménagement des accès et des emplacements des tables photovoltaïques durant le chantier n'est pas de nature selon l'étude d'impact à produire des incidences sur le régime d'écoulement des eaux superficielles. Afin de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols liée aux aménagements, aucun revêtement bitumineux ne sera mis en œuvre sur les accès et les plateformes de levage, qui seront uniquement stabilisés avec des matériaux drainants concassés. Durant la phase des travaux, les conclusions de l'étude d'impact évaluent une absence d'incidence sur la turbidité des eaux de ruissellement grâce à la mise en place de mesures de réduction comme le ravitaillement des engins par camion-citerne, l'utilisation de zones étanches pour le stockage des fluides, l'équipement de la base de vie avec des sanitaires et une fosse septique étanche.

Ainsi, la nature des travaux et des installations ne conduira pas à impacter les ressources en eaux souterraines.

3.3 Paysage et patrimoine

L'étude paysagère jointe au dossier est complète et de bonne qualité. Elle identifie clairement les principales caractéristiques et sensibilités paysagères des trois sites retenus.

D'un point de vue paysager, la réalisation du projet conduira à une modification substantielle de l'ambiance paysagère compte tenu de son emplacement en haut de vallée. Le contexte rural marqué du site et le caractère industriel des installations modifiera profondément les perceptions à courte et moyenne distance. En outre, le choix d'implantation des tables et panneaux qui a été retenu ne prend pas suffisamment en compte la géomorphologie des parcelles et détruirait pour partie des éléments arborés, haies, broussailles, chemin agricole structurant le paysage. L'implantation des panneaux, des pistes et des équipements connexes ne permet pas de minimiser les impacts visuels du projet qui ont été pourtant correctement identifiés:

- en évitant par exemple de dépasser les ruptures de pentes conduisant à accroître l'inter-visibilité ;
- en mettant clairement en place, au sein du parcellaire du projet, des lisières boisées chaque fois que l'étude d'impact l'a pourtant identifié comme nécessaire ;
- en cherchant à intégrer les aires de stockage, les pistes créées, le poste électrique en leur donnant un caractère rural et le plus naturel possible.

Dès lors la MRAe considère que l'étude d'impact ne présente pas suffisamment d'éléments apportant la démonstration de l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages .

Par ailleurs, l'étude d'impact souligne à juste titre l'importance de respecter les boisements, haies, patchs boisés situés sur les versants afin de préserver les bords de plateau. Cette disposition devrait pour la MRAe être appliquée sur la totalité de la zone et notamment sur la pointe sud de Montcuq 3 par un retrait plus important des panneaux surplombant la ferme de Le Bouys afin de minimiser les inter-visibilités.

La MRAe recommande de maintenir les éléments végétaux qui marquent le relief (les boisements, haies, patchs boisés) afin de minimiser les impacts paysagers les plus importants du projet.

De la même manière des ruptures de pente sont correctement identifiées et présentent des sensibilités particulières qui auraient dû conduire le porteur de projet à ne pas planter d'équipements industriels sur ces zones afin de minimiser les impacts visuels.

Le travail de composition paysagère pour les plantations de haies bocagères pourrait être amélioré en positionnant ces dernières au moment des ruptures de pente afin d'effacer et/ou réduire les impacts visuels des variations topographiques lors de l'implantation des panneaux.

La MRAe recommande au porteur de projet de revoir l'implantation des structures de panneaux et équipements chaque fois que des ruptures topographiques de pentes conduiront à accentuer la vue du projet sans qu'une mesure d'intégration paysagère ne soit réalisable.

Par ailleurs, un travail d'ajustement du positionnement des haies bocagères est à prévoir afin d'atténuer les impacts visuels liés aux variations topographiques des panneaux.

Chacun des trois sites est accompagné d'une aire de stockage traitée de manière identique aux pistes. Leur aspect minéralisé et nu induira une artificialisation impactante, particulièrement pour les deux aires situées entre Montcuq 3 nord et sud, situées en position sommitale et très visibles depuis les belvédères. Ce constat est également partagé pour le poste de raccordement qui est implanté en position centrale dans un espace très minéralisé.

La façade sud du bâtiment pourrait par ailleurs être positionnée en limite de propriété avec un traitement approprié. Enfin, l'accompagnement de la clôture par une haie entre cette parcelle et le champ photovoltaïque serait souhaitable.

La MRAe recommande de retravailler l'intégration paysagère des aires de stockage, des pistes et du poste électrique de raccordement par exemple avec la plantation de quelques arbres de haute tige et d'une haie étagée sur ces zones.

La composition architecturale des panneaux s'appuie essentiellement sur le respect strict de forme des parcelles, les éléments de topographie, la recherche d'une orientation plein sud et la maximisation de l'espace occupé par les panneaux de manière très géométrique (rectangulaire). Le choix de systématiser une implantation unique rectiligne ne permet pas une intégration qui traite avec égard le site en respectant les éléments géomorphologiques existants. De ce point de vue, la MRAe évalue que le projet n'a pas recherché dans sa composition à préserver les ourlets végétaux présents entourant le site afin d'en atténuer sa prégnance visuelle.

La MRAe recommande de rechercher une implantation des structures en trames différenciées adaptées à des secteurs homogènes de relief (pente et orientation) qui accompagnent les mouvements naturels de la topographie locale en évitant les terrassements.

La démarche d'intégration paysagère n'a donc pas été totalement poussée au bout en essayant à chaque fois à maintenir les épaisseurs boisées, à les renforcer voir à en créer des nouvelles chaque fois que cela était nécessaire. La MRAe considère que certaines bandes boisées pourraient s'élargir en petits bosquets offrant d'une part des refuges pour la faune et d'autre part des abris et de l'ombrage pour les troupeaux.

Cette impression se retrouve de manière marquée pour les unités de stockage d'énergie (postes transformateur, relais), pour les réserves en eau (citerne DFCl), les constructions annexes, les clôtures et le mobilier qui revêtent un caractère très industriel sans travail habillage ou de positionnement architectural qui permettrait d'atténuer leurs présences dans un paysage rigoureusement agricole.

La MRAe recommande de mieux soigner les détails des équipements et accessoires nécessaires à l'exploitation du site notamment les édicules¹¹ et armoires techniques avec des enveloppes bois, un portail et des clôtures plus discrets.

La MRAe recommande de revoir l'intégration paysagère des citernes incendies.

¹¹ En architecture, plusieurs petites constructions isolées au sein d'espaces ouverts,